



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prorogeant l'arrêté du 13 novembre 2020
prescrivant l'organisation de battues administratives aux sangliers**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6 ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié, fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 prescrivant l'organisation de battues administratives aux sangliers jusqu'au 31 mars 2021 inclus ;
- VU** les avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 9 novembre 2020 et du 30 mars 2021 ;
- VU** l'avis du président du groupement départemental des officiers de louveterie en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la prolifération des sangliers et le niveau anormalement élevé des dégâts qu'ils ont causés en 2020 impose la poursuite de la diminution de la population et qu'il convient de ce fait de renforcer les moyens de régulation sur un certain nombre de lots de chasse du département notamment par des chasses générales ou particulières et des battues ;

CONSIDERANT que la population de sangliers résiduelle présente actuellement sur certains lots de chasse du département est incompatible avec les activités agricoles et notamment avec les semis de printemps qui vont débiter dans les prochains jours ;

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 prescrivant l'organisation de battues administratives aux sangliers jusqu'au 31 mars 2021 inclus est prorogé jusqu'au 15 avril 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires de communes concernées, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, le délégué territorial de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 30 mars 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,



Christophe FOTRE